



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2015035-0015 - Récépissé de déclaration portant 3e modification au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "LARTIGUE Pierre", entrepreneur individuel, domicilié, 33, Chemin des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE.	1
Autre N °2015037-0001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "PHILIPPE Jean- Louis", entrepreneur individuel, domicilié, 1, Allée jean Aicard - Lot. Berthoire - 13410 LAMBESC.	4
Autre N °2015037-0002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BECHADE Nathalie", auto entrepreneur, domiciliée, 13, Parc de Beauregard - 13090 AIX EN PROVENCE.	7
Autre N °2015037-0003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "VERLEY Yoko", auto entrepreneur, domiciliée, 167, Rue de Rome - 13006 MARSEILLE.	10
Autre N °2015037-0004 - Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "FOLCO Pierre Robert", auto entrepreneur, domicilié, 7, Avenue des Infirmieries - Résidence le Clos Suzanne - Bât.C - 13100 AIX EN PROVENCE.	13
Autre N °2015037-0005 - Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "LAURENT Alain", auto entrepreneur, domicilié, 14, Allée du Garlaban - 13470 CARNOUX EN PROVENCE.	16
Autre N °2015037-0006 - Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "ROMAN Vincent", entrepreneur individuel, domicilié, 20, Avenue Prosper Mérimée - La Madeleine - Bât.B - 13014 MARSEILLE.	19
Autre N °2015037-0007 - Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "WATRIGANT Eric", entrepreneur individuel, domicilié, 5, Rue de la Gaieté - 13114 PUYLOUBIER.	22

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2015034-0013 - Arrêté du 3 février 2015 Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur le territoire de la commune d'ARLES	25
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2015036-0004 - ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE du 5 février 2015 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n ° 4-2007- EA du 25 novembre 2009 portant autorisation et déclaration d'intérêt général, au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement, pour la desserte sanitaire et pluviale La Grave / Les Médecins sur la commune de Marseille (13ème arrondissement)	29
---	----

Arrêté N °2015036-0005 - ARRÊTÉ du 5 février 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale à réaliser un programme de travaux pour la maîtrise du ruissellement pluvial dans les canaux à ciel ouvert de la branche de Marseille nord	33
---	----

Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2015036-0003 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat affectés au ministère de l'Intérieur Région PACA	46
---	----

Arrêté N °2015036-0006 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer pour la région PACA	50
---	----

Arrêté N °2015036-0007 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer pour la région PACA.	54
---	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015035-0015

**signé par
Autre signataire**

le 04 Février 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 3e
modification au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "LARTIGUE Pierre",
entrepreneur individuel, domicilié, 33, Chemin
des Prud'hommes - 13010 MARSEILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
3° MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP491797619
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une demande d'extension des activités déclarées a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 janvier 2015 de Monsieur « **LARTIGUE Pierre** », entrepreneur individuel, domicilié, 33, Chemin des Prud'hommes - 13010 **MARSEILLE**.

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du **27 janvier 2015**, le récépissé de déclaration portant 2° modification délivré le 09 octobre 2014, à Monsieur « **LARTIGUE Pierre** » et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2014-305 du 14 octobre 2014.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP491797619** pour la nouvelle activité suivante :

• **Assistance administrative à domicile,**

Cette activité s'ajoute aux activités initiales :

- **Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route,...),**
- **Soutien scolaire à domicile.**

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,


Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015037-0001

**signé par
Autre signataire**

le 06 Février 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "PHILIPPE Jean- Louis", entrepreneur individuel, domicilié, 1, Allée jean Aicard - Lot. Berthoire - 13410 LAMBESC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP519149306
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 30 janvier 2015 de Monsieur «**PHILIPPE Jean-Louis**», entrepreneur individuel, domicilié, 1, Allée Jean Aicard - Lot.Berthoire - 13410 LAMBESC.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP519149306** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015037-0002

**signé par
Autre signataire**

le 06 Février 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BECHADE Nathalie", auto entrepreneur, domiciliée, 13, Parc de Beauregard - 13090 AIX EN PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP514032317
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 30 janvier 2015 de Madame «**BECHADE Nathalie**», auto entrepreneur, domiciliée, 13, Parc de Beauregard - 13090 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP514032317** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ ☒ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015037-0003

**signé par
Autre signataire**

le 06 Février 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "VERLEY Yoko", auto entrepreneur, domiciliée, 167, Rue de Rome - 13006 MARSEILLE.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP514706555
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 08 janvier 2015 de Madame «**VERLEY Yoko**», auto entrepreneur, domiciliée, 167, Rue de Rome - 13006 MARSEILLE.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP514706555** pour l'activité suivante :

- **Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...).**

Cette activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015037-0004

**signé par
Autre signataire**

le 06 Février 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "FOLCO Pierre Robert", auto entrepreneur, domicilié, 7, Avenue des Infirmeries - Résidence le Clos Suzanne - Bât.C - 13100 AIX EN PROVENCE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP535105720 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP535105720 délivré le 09 décembre 2011 à Monsieur « **FOLCO Pierre Robert** », auto entrepreneur, domicilié, 7, Avenue des Infirmières - Résidence le Clos Suzanne - Bât.C - 13100 AIX EN PROVENCE.

CONSTATE

Que Monsieur « **FOLCO Pierre Robert** », auto entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 03 février 2015 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA la cessation de son activité de services à la personne le 30 juin 2013.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « **FOLCO Pierre Robert** », auto entrepreneur.

Ce retrait prend effet à compter du 30 juin 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015037-0005

**signé par
Autre signataire**

le 06 Février 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait de déclaration au titre
des services à la personne concernant
Monsieur "LAURENT Alain", auto
entrepreneur, domicilié, 14, Allée du Garlaban
- 13470 CARNOUX EN PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP400899571 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP400899571 délivré le 09 mars 2012 à Monsieur « **LAURENT Alain** », auto entrepreneur, domicilié, 14, Allée, du Garlaban - 13470 CARNOUX EN PROVENCE.

CONSTATE,

Que la consultation au répertoire SIREN en date du 29 novembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Monsieur « **LAURENT Alain** », auto entrepreneur, a été déclarée fermée depuis le 16 octobre 2012,

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « **LAURENT Alain** », auto entrepreneur. Ce retrait prend effet à compter du 16 octobre 2012.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 février 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,**

Sylvie BALDY



**55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015037-0006

**signé par
Autre signataire**

le 06 Février 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "ROMAN Vincent", entrepreneur individuel, domicilié, 20, Avenue Prosper Mérimée - La Madeleine - Bât.B - 13014 MARSEILLE.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP534332754 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP534332754 délivré le 26 mars 2012 à Monsieur « **ROMAN Vincent** », entrepreneur individuel, domicilié, 20, Avenue Prosper Mérimée - La Madeleine - Bât.B - 13014 MARSEILLE.

CONSTATE,

Que la consultation au répertoire SIREN en date du 02 décembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Monsieur « **ROMAN Vincent** », entrepreneur individuel, a été déclarée fermée depuis le 25 octobre 2012,

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « **ROMAN Vincent** », entrepreneur individuel.

Ce retrait prend effet à compter du 25 octobre 2012.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2015037-0007

**signé par
Autre signataire**

le 06 Février 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "WATRIGANT Eric", entrepreneur individuel, domicilié, 5, Rue de la Gaieté - 13114 PUYLOUBIER.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP499127561 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP499127561 délivré le 14 décembre 2011 à Monsieur « **WATRIGANT Eric** », entrepreneur individuel, domicilié, 5, Rue de la Gaieté - 13114 PUYLOUBIER.

CONSTATE,

Que Monsieur « **WATRIGANT Eric** », entrepreneur individuel, a signifié par courrier du 16 janvier 2015 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA la cessation de son activité de services à la personne au 01 janvier 2013,

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « **WATRIGANT Eric** », entrepreneur individuel.

Ce retrait prend effet à compter du 01 janvier 2013.

~~Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.~~

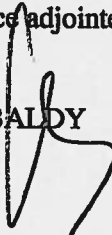
L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015034-0013

**signé par
Le Préfet**

le 03 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté du 3 février 2015 Approuvant
l'établissement d'un Plan de Prévention des
Risques Naturels d'Inondation sur le territoire
de la commune d'ARLES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté du **03 FEV. 2015**

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
sur le territoire de la commune d'ARLES**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2000, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune d'Arles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2012, portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune d'Arles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2014 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune d'Arles,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 25 février 2014,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 19 mars 2014,

VU l'avis du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2014,

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer en date du 24 avril 2014,

VU l'avis du Parc Régional de Camargue en date du 30 avril 2014,

VU l'avis du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 6 mai 2014,

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 13 mai 2014,

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Arles en date du 15 mai 2014,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 mai 2014,

VU l'avis de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en date du 21 mai 2014,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations du commissaire enquêteur, daté du 27 août 2014,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune d'Arles, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 22 février 2012, portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune d'Arles, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune d'Arles, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des plans de zonage réglementaire au 1/5000^{ème} et au 1/20000^{ème}
- des annexes (des plans de définition des lignes d'eau, un DVD)

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Arles,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie d'Arles ainsi qu'aux sièges du Syndicat Mixte du Pays d'Arles et de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Des certificats du Maire et des présidents du Syndicat Mixte du Pays d'Arles et de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette justifieront l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie des certificats d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune d'Arles,
- Le Président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Marseille, le **03 FEV. 2015**

Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015036-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 05 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE du 5 février 2015 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n ° 4-2007- EA du 25 novembre 2009 portant autorisation et déclaration d'intérêt général, au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement, pour la desserte sanitaire et pluviale La Grave / Les Médecins sur la commune de Marseille (13ème arrondissement)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **05 FEV. 2015**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT
N° 79-2014 PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 4-2007-EA
du 25 novembre 2009 portant autorisation et déclaration d'intérêt général,
au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement,
pour la desserte sanitaire et pluviale La Grave / Les Médecins
sur la commune de Marseille (13^{ème} arrondissement)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.214-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 4-2007-EA du 25 novembre 2009 portant autorisation et déclaration d'intérêt général, au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement, pour la desserte sanitaire et pluviale La Grave / Les Médecins sur la commune de Marseille (13ème arrondissement),

VU la demande présentée le 5 juin 2014 par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) en vue de proroger la durée autorisée pour la réalisation des travaux prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 4-2007-EA du 25 novembre 2009 précité,

VU le rapport du service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 2 décembre 2014,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 janvier 2015,

VU le projet d'arrêté notifié au Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 16 janvier 2015 sur lequel le bénéficiaire n'a émis aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT que la durée autorisée pour la réalisation des travaux prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 4-2007-EA du 25 novembre 2009 précité est arrivée à échéance le 25 novembre 2014,

.../...

CONSIDÉRANT que MPM n'a pas réalisé à ce jour les travaux prévus,

CONSIDÉRANT que MPM demande le renouvellement de cinq années supplémentaires pour réaliser l'ensemble des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de procéder à la prorogation de la durée autorisée pour la réalisation des travaux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La durée autorisée pour la réalisation des travaux, fixée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 4-2007-EA du 25 novembre 2009 portant autorisation et déclaration d'intérêt général, au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement, pour la desserte sanitaire et pluviale La Grave / Les Médecins sur la commune de Marseille (13ème arrondissement), est prorogée de cinq ans jusqu'au 25 novembre 2019.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4-2007-EA du 25 novembre 2009 sont inchangées.

Article 3 : Publication

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairies de Marseille et Plan-de-Cuques pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

,.../...

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Maire de Marseille,
le Maire de Plan-de-Cuques,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Bouches-du-Rhône,
le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015036-0005

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 05 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 5 février 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale à réaliser un programme de travaux pour la maîtrise du ruissellement pluvial dans les canaux à ciel ouvert de la branche de Marseille nord



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 05 FEV. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Christine HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 69-2013-EA

ARRÊTÉ

autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale
à réaliser un programme de travaux pour la maîtrise du ruissellement pluvial
dans les canaux à ciel ouvert de la branche de Marseille nord

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée
approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Arc approuvé par le préfet des
Bouches-du-Rhône et le préfet du Var le 13 mars 2014,
VU la demande d'autorisation en date du 3 juillet 2013 présentée au titre des articles L.214-1 à
L.214-6 du code de l'environnement par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la
région provençale en vue de procéder à la réalisation de travaux de maîtrise du ruissellement
pluvial dans les canaux à ciel ouvert de la branche de Marseille Nord sur les communes du
Tholonet, de Meyreuil, de Fuveau, de Gardanne et de Simiane Collongue, réceptionnée en
Préfecture le 5 juillet 2013 et enregistrée sous le numéro 69-2013 EA,
VU le courrier en date du 24 mars 2014 de la direction départementale des territoires et de la mer,
modifié le 24 avril 2014, déclarant le dossier complet et régulier,

1

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes de Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Simiane-Collongue et Le Tholonet,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 juin au 7 juillet 2014 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies de Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Simiane-Collongue et Le Tholonet,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 21 juillet 2014,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 29 juillet 2014,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 12 mai et 6 août 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 14 janvier 2015,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale le 16 janvier 2015 sur lequel le pétitionnaire n'a émis aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de la ressource et des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP), dont le siège social est situé au Tholonet, représentée par son président en exercice, est autorisée à réaliser un programme de travaux d'aménagement pour la maîtrise du ruissellement dans les canaux à ciel ouvert de la branche Marseille nord du canal de Provence.

La rubrique de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée par ce projet de programme de travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version de février 2014) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

La branche de Marseille nord du canal de Provence est divisée en trois branches (branche mère, branche de Gardanne et branche de Trets) au niveau du partiteur des Sauvaires (275 m NGF) situé sur la commune de Fuveau. La branche de Trets n'est pas concernée par le projet d'aménagement qui fait l'objet du présent dossier.

Cette branche dessert plusieurs types d'utilisateurs : agriculteurs, collectivités et industriels.

Les portions de canal (appelées dans toute la suite « cuvettes ») n'ont pas toutes été conçues pour éviter l'intrusion d'eaux pluviales par ruissellement, qu'il s'agisse d'écoulements en fond de talweg (caractérisés par un fort débit de ruissellement et souvent déjà rétablis par busage sous le canal) ou d'écoulements de versants de collines (faible débit de ruissellement, souvent non équipés).

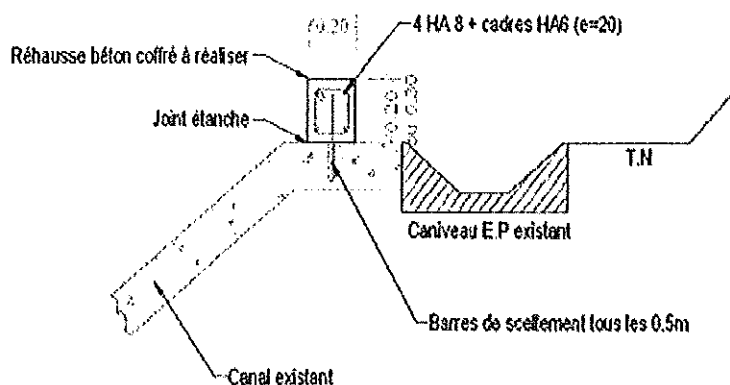
L'enjeu du projet est essentiellement sanitaire, l'objectif attendu étant la protection de la qualité de l'eau du canal. En effet, les épisodes pluvieux provoquent l'augmentation de la turbidité de l'eau, qui dès lors est difficilement potabilisable par les communes.

Les travaux consistent à compléter les dispositifs existants de maîtrise du ruissellement par de nouveaux ouvrages, dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. Pour les événements plus importants, le surplus d'eau est repris par le canal.

Le principe retenu est le suivant :

2.1. Caniveaux pluviaux et rehausse des murets

Des murets situés en amont des cuvettes seront créés ou rehaussés, sur une longueur cumulée de l'ordre de 11 km. Ces travaux, réalisés sur l'ouvrage existant (et non pas sur une emprise naturelle) doivent permettre de canaliser le flux des eaux de ruissellement dans des caniveaux puis vers les ouvrages de traversée qui permettront de faire transiter les eaux en contrebas.



*Principe de rehausse
béton (muret) pour
conforter le
fonctionnement d'un
caniveau pluvial
existant en contrehaut
du canal*

2.2. Ouvrages de traversée

Les ouvrages essentiels mis en place sont des ouvrages de traversée (OT), ou des prolongements de cunettes débouchant sur des OT existants. Un OT permet de faire circuler gravitairement l'eau de ruissellement pluvial d'une rive à l'autre du canal, soit par le dessus, on parle alors de porte-eau, soit par le dessous, et on parle d'ovoïdes.

Les tableaux suivants définissent l'état initial ainsi que les aménagements prévus :

BRANCHE MERE : équipement des cuvettes en ouvrages de lutte contre le ruissellement		
BRANCHE MERE <i>(Communes du Tholonet et de Meyreuil)</i> Nom des cuvettes, d'amont en aval	Ouvrages de traversée (OT) existants	Ouvrages additionnels envisagés (nombre)
St Marc	Aucun	-
Espinades	OT1	-
Doudon	Aucun	-
Grand cabri	OT2 à OT4	OT2a
Saurine	OT5 à OT8	OT5a à OT5d (4)
Meyreuil	OT9 à OT18	OT18'a et OT19b (2)
Plan	Aucun	OT19a
SOMME	18 OT	+ 8 OT

BRANCHE DE GARDANNE : équipement des cuvettes en ouvrages de lutte contre le ruissellement		
BRANCHE DE GARDANNE <i>(Communes de Fuveau, Gardanne et Simiane-Collongue)</i> Nom des cuvettes, d'amont en aval	Ouvrages de traversée (OT) existants	Ouvrages additionnels envisagés (nombre)
Sauvaires	Aucun	OT1c à OT1f (6)
Clapiers	OT1 et OT2	OT1a et b, OT2a, OT3a à f (9)
Notre Dame	OT3	-
Pavillon	OT4 à OT7	OT4a à OT4g (7)
Ste Baudille	OT8	OT9a et OT9b (2)
Biver Amont	Cuvette couverte	-
Grand Babol	OT11 et OT12	OT10, OT11a ; OT12a à c ; OT13b à OT13f (10)
Simiane	OT13 et OT14	OT14a, OT14b ; OT15a à OT15f (8)
SOMME	12 OT	+ 42 OT

2.3. Gestion des impacts du projet

Les ouvrages de traversée sont complétés en aval par les dispositifs suivants (cf. schémas de principe en annexe) :

- en cas de milieu récepteur peu sensible au regard du débit considéré : établir un caniveau (conduite) d'évacuation sur (sous) la piste et un rejet au droit du talus en contrebas. Ce principe est utilisé pour les « rejets mineurs »,
- en cas de flux important ou de milieu en contrebas sensible : établir une collecte de plusieurs OT et une jonction avec le réseau d'assainissement pluvial communal ou un exutoire de débitance suffisante. Ce principe est utilisé pour les « rejets majeurs ».

2.3.1. Les rejets mineurs

Dans le cas d'un rejet mineur, le débit d'écoulement est faible (Q_{10} de l'ordre de quelques dizaines de l/s), un simple porte-eau est mis en place, dont l'exutoire est une zone rurale, dans un talus non loti en contrebas. L'eau transite par un caniveau ou une canalisation sous la piste.

Les travaux induiront une quarantaine de rejets mineurs diffus, de débit modéré, et sans conséquence pour un milieu en contrebas boisé ou rural.

2.3.2. Les rejets majeurs

On considère que le rejet est majeur lorsque l'une au moins des deux conditions suivantes est réunie :

- la superficie de ruissellement interceptée occasionne un Q_{10} supérieur à quelques dizaines de litres par seconde,
- il existe une ou des habitations en contrebas.

Dans ce cas, le mode de gestion fait intervenir, en fonction des possibilités, un regroupement des flux (souvent plusieurs porte-eau) vers un exutoire important ou la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact.

2.3.3. Principe des mesures de réduction d'impact

Lorsque des rejets majeurs d'eaux de ruissellement captées sont rendus nécessaires, ou lorsqu'il s'agit d'exutoires sensibles, des mesures de réduction d'impact sont prévues. Elles visent à maîtriser les écoulements à l'aval des franchissements et leur concentration aux points bas, et sont situées sur des emprises foncières SCP.

Les réductions d'impact peuvent prendre deux formes :

- des fossés d'infiltration / rétention trapézoïdaux en terre de dimension type : 1,5 L x 0,5 l x 0,3 h,
- des bassins d'infiltration / rétention en terre, clôturés, formés de déblais talutés et semés, équipés d'ouvrages d'entrée et de sortie béton, et de dimension type : pente 2 : 1 ; profondeur 1,5 à 2 m.

Seront ainsi réalisés:

- cinq canalisations de déplacement du point de rejet sont posées pour les cuvettes des Sauvaires (cf. carte n° 13), de Pavillon amont (cf. carte n° 14), du Grand Babol (cf. carte n° 16) et de Simiane (cf. carte n° 17), pour des linéaires compris entre 50 et 250 mètres ;
- trois fossés d'infiltration sont implantés le long des pistes d'exploitation pour les cuvettes du Grand Cabri (cf. carte n° 8), de Pavillon amont (cf. carte n° 14) et du Grand Babol (cf. carte n° 16), pour des linéaires compris entre 50 et 200 mètres ;
- deux bassins de rétention / infiltration sont implantés en contrebas de certains points des cuvettes de Grand Babol (cf. carte n° 16) et de Simiane (cf. carte n° 17), pour des volumes de 100 m³ environ.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions en phase travaux et en phase d'exploitation

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.1. Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension (applicabilité en situation d'écoulement dans les vallats secs).
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réalisation.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulement des eaux

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe, par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site en l'absence de dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

3.2. Prescriptions en phase d'exploitation

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien des ouvrages,
- aménager les zones de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

- les travaux de réfection du déversoir n° 6 au lieu-dit l'Oratoire à Plan-de-Meyreuil doivent être entrepris dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, avant la réalisation de l'ouvrage de traversée n° 19,
- les berges du canal à proximité ou à l'intersection de voies de passages devront faire l'objet de protection et d'une signalisation ; le programme des travaux de sécurisation sera communiqué au service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

Article 5 : Mesures en faveur de la biodiversité

5.1. Mesures de suppression

Le pétitionnaire prévoit les mesures de suppression suivantes pour les travaux de rehausse de murets des premières cuvettes de la Branche Mère susceptibles d'affecter le site Natura 2000 de la Sainte-Victoire :

- les travaux seront réalisés en hiver, autant que possible,
- les interventions seront de courte durée,
- les engins de chantier ne circuleront que sur des voies et zones de stationnement existantes,
- le personnel de chantier sera sensibilisé aux enjeux du site.

5.2. Mesures de réduction

Le pétitionnaire devra respecter les mesures de réduction suivantes :

- accorder la plus grande attention aux vieux arbres ou arbres à cavités, en particulier les feuillus, qui doivent être conservés et protégés en phase chantier, ainsi que les connexions qui les concernent (continuités boisées, alignements, haies),
- si de vieux arbres ou arbres à cavités devaient être supprimés, les faire inspecter par un expert naturaliste avant toute action.

5.3. Mesures compensatoires

Néant.

Article 6 : Moyens de contrôle et de surveillance

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés.

Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 8 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

► trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

► un mois avant le démarrage du chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

► **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

► **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6 du code de l'environnement, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du même code.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R.214-17 du même code.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Simiane-Collongue et Le Tholonet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairies de Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Simiane-Collongue et Le Tholonet pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Les maires des communes de Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Simiane-Collongue et Le Tholonet,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015036-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 05 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat affectés au ministère de l'Intérieur Région PACA

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des Bouches du Rhône
Direction des Ressources Humaines
Bureau des ressources humaines
R/144

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU SEIN DES COMMISSIONS DE REFORME DEPARTEMENTALES COMPETENTES
A L'EGARD DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT AFFECTES
AU MINISTERE DE L'INTERIEUR
REGION PACA**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Louis LAUGIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat affectés au ministère de l'intérieur, lors de la commission administrative paritaire régionale du 22 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont nommés, en qualité de représentants du personnel aux commissions de réforme départementales pour les attachés d'administration de l'Etat affectés au ministère de l'intérieur :

Alpes de Haute Provence

Représentants titulaires : M. Nicolas ROUZAUD (Préfecture des Alpes de Haute Provence)
Mme Sylvie GENY (Préfecture des Alpes de Haute Provence)

Représentants suppléants : M. Jean Marc FAURE (Préfecture des Alpes de Haute Provence)
Mme Isabelle BELIN (Préfecture des Alpes de Haute Provence)

Hauts Alpes

Représentants titulaires : M. Nicolas ROUZAUD (Préfecture des Alpes de Haute Provence)
Mme Claudine GUISEPPI (Préfecture des Hautes Alpes)

Représentants suppléants : Mme Sylvie GENY (Préfecture des Alpes de Haute Provence)
M. Pierre INVERNON (Préfecture des Bouches-du-rhône)

Alpes Maritimes

Représentants titulaires : M. Thierry BUIATTI (Préfecture des Alpes Maritimes)
M. François HELY (DDSP des Alpes Maritimes)

Représentants suppléants : Mme Emmanuelle BAZOCHE (Préfecture des Alpes Maritimes)
Mme Elena BRIZON (DDSP des Alpes Maritimes)

Bouches du Rhône

Représentants titulaires : M. Jean-Michel RAMON (Préfecture des Bouches du Rhône)
Mme Dominique MAS (SGAMI Sud)

Représentants suppléants : Mme Maria SCAVONE (SGAMI Sud)
M. Michel BUISSON (DZCRS Sud)

Var

Représentants titulaires : Mme Karine TABARDEL (Préfecture du Var)
M. Axel BELIN (DDSP du Var)

Représentants suppléants : Mme Mireille FEVRE (Préfecture du Var)
M. Olivier NOEL (DDSP du Var)

Vaucluse

Représentants titulaires : Mme Frédérique LOVERA (Préfecture de Vaucluse)
M. Alain PIEYRE (Préfecture de Vaucluse)

Représentants suppléants : M. Pierre INVERNON (Préfecture des Bouches du Rhône)
M. Thierry FAYE (Préfecture du Var)

Article 2 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pendant une durée de quatre ans

Article 3 : Messieurs et Madame les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense sud, et Monsieur le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 05 Février 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ».



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015036-0006

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 05 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer pour la région PACA

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction des Ressources Humaines
Bureau des ressources humaines
R/145

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU SEIN DES COMMISSIONS DE REFORME DEPARTEMENTALES COMPETENTES
A L'EGARD DU CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR
ET DE L'OUTRE MER POUR LA REGION PACA**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Louis LAUGIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer ;

Vu les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, lors de la commission administrative paritaire régionale du 22 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont nommés, en qualité de représentants du personnel aux commissions de réforme départementales pour les secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer :

Alpes de Haute Provence

Représentants titulaires : Guillaume BANCE (Préfecture des Alpes de Haute Provence)
Stéphanie MOUREN (DDSP des Alpes de Haute Provence)

Représentants suppléants : Christophe KERJEAN (Préfecture des Alpes de Haute Provence)
Jacqueline TARANTINO (Préfecture des Alpes de Haute Provence)

Hautes Alpes

Représentants titulaires : Elodie LEOS (Préfecture des Hautes Alpes)
Stéphanie MOUREN (DDSP des Alpes de Haute Provence)

Représentant suppléant : Anne Marie DEROCLE (Préfecture des Hautes Alpes)

Alpes Maritimes

Représentants titulaires : Francine PROAL (Préfecture des Alpes Maritimes)
Josiane PACETTI (DDSP des Alpes Maritimes)

Représentants suppléants : Amandine PERA LADET (Préfecture des Alpes Maritimes)
Irène JOURNET (DDSP des Alpes Maritimes)

Bouches du Rhône

- grade des secrétaires administratifs de classe exceptionnelle

Représentants titulaires : Francis SANCHEZ (PREF ZD SUD)
Sylvie MOURIES (Préfecture des Bouches du Rhône)

Représentant suppléant : Valérie GAURY (DDSP des Bouches du Rhône)

- grade des secrétaires administratifs de classe supérieure

Représentants titulaires : Francis GOUTENOIR (CSP VITROLLES)
Marc VICIDOMINI (DDSP des Bouches du Rhône)

- grade des secrétaires administratifs de classe normale

Représentants titulaires : Nicholas HEBRARD (CSP MARSEILLE)
Sophie WAIGNON (Préfecture des Bouches du Rhône)

Représentant suppléant : Agnès EGIZIANO (CSP ARLES)

Var

Représentants titulaires : Jean François HOSPITAL (Préfecture du Var)
Laurence GUIDINI (CSP TOULON)

Représentants suppléants : Laurence CAIRE (Préfecture du Var)
Nicole CRIADO (ANT PJ TOULON)

Vaucluse

Représentants titulaires : Marie-Anne GAY (Préfecture de Vaucluse)
Hélène BROSSARD (DDSP de Vaucluse)

Représentants suppléants : Catherine GRANGEON (Préfecture de Vaucluse)
Elisabeth PERMINGEAT POLI (DDSP de Vaucluse)

Article 2 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pendant une durée de quatre ans

Article 3 : Messieurs et Madame les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense sud, et Monsieur le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 février 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ».



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015036-0007

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 05 Février 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer pour la région PACA.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture des Bouches du Rhône
Direction des Ressources Humaines
Bureau des ressources humaines
R/146

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU SEIN DES COMMISSIONS DE REFORME DEPARTEMENTALES COMPETENTES
A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR
ET DE L'OUTRE MER POUR LA REGION PACA**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Louis LAUGIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre mer ;

Vu les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, lors de la commission administrative paritaire régionale du 22 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont nommés, en qualité de représentants du personnel aux commissions de réforme départementales pour les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre mer :

Alpes de Haute Provence

Représentants titulaires : Valérie FERAUD (Préfecture des Alpes de Haute Provence)
Josiane VIDAL (DDSP des Hautes Alpes)

Représentants suppléants : Liliane PALMACCIO (Préfecture des Alpes de Haute Provence)
Brigitte FANGUIAIRE (CSP MANOSQUE)

Hautes Alpes

Représentants titulaires : Isabelle MILLON (Préfecture des Hautes Alpes)
Josiane VIDAL (DDSP des Hautes Alpes)

Représentant suppléant : Brigitte FANGUIAIRE (CSP MANOSQUE)

Alpes Maritimes

Représentants titulaires : Sabine PALOMBA (Préfecture des Alpes Maritimes)
Claudine SANTUCCI (DDSP des Alpes Maritimes)

Représentants suppléants : Salima CHAFQANI (Préfecture des Alpes Maritimes)
Isabelle BOURIQUAT (DDSI TOULON)

Bouches du Rhône

- grade des adjoints administratifs principaux de première classe

Représentants titulaires : Nathalie GIOCANTI (SGAMI Sud)
Viviane BAIO (DDSP des Bouches du Rhône)

Représentants suppléants : Sylvie BACLE (DIPJ MARSEILLE)
Marie-Claude MARTIN PAGNI (DDCS MARSEILLE)

- grade des adjoints administratifs principaux de deuxième classe

Représentants titulaires : Rodrigue RETOUX (Préfecture des Bouches du Rhône)
Mickael BORNIER (SGAMI Sud)

Représentants suppléants : Michèle LAMBERT SAMY (Préfecture des Bouches du Rhône)
Jany NICOLAI (DZSI MARSEILLE)

- grade des adjoints administratifs de première classe

Représentants titulaires : Frédéric MEYNIER (LPS MARSEILLE)
Karine APAVOU (CSP MARSEILLE)

- grade des adjoints administratifs de deuxième classe

Représentants titulaires : Ingrid LETELLIER (SGAMI SUD)
Guillaume PARZISZ (CSP MARTIGUES)

Var

Représentants titulaires : Christophe BEY (Préfecture du Var)
Françoise CAVALIER (CSP TOULON)

Représentants suppléants : Guillaume DENGREVILLE (Préfecture du Var)
Isabelle BOURIQUAT (DDSI TOULON)

Vaucluse

Représentants titulaires : Brigitte MARROU (Préfecture de Vaucluse)
Sandrine RIGAUD (DDSP de Vaucluse)

Représentants suppléants : Elisabeth MALLET (Préfecture de Vaucluse)
Sylvie TOMBAREL (DDSP de Vaucluse)

Article 2 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pendant une durée de quatre ans

Article 3 : Messieurs et Madame les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense sud, et Monsieur le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 février 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ».